

<b>Titre</b>	Conventions Enlèvement d'enfants de 1980 et Protection des enfants de 1996 : Planification de la prochaine réunion de la Commission spéciale
<b>Document</b>	Doc. préel. No 5 de décembre 2020
<b>Auteur</b>	BP
<b>Point de l'ordre du jour</b>	Point IV.1.a
<b>Mandat</b>	C&D No 19 du CAGP de 2020
<b>Objectif</b>	Faire état de la planification et des travaux préparatoires de la prochaine réunion de la Commission spéciale, provisoirement prévue pour 2023
<b>Mesure à prendre</b>	Pour décision <input type="checkbox"/> Pour approbation <input checked="" type="checkbox"/> Pour discussion <input type="checkbox"/> Pour action / achèvement <input type="checkbox"/> Pour information <input type="checkbox"/>
<b>Annexes</b>	s.o.
<b>Document(s) connexe(s)</b>	<a href="#">Conclusions et Recommandations de la Septième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique des Conventions Enlèvement d'enfants de 1980 et Protection des enfants de 1996</a>

## Table des matières

I.	Introduction .....	1
II.	Travaux préparatoires .....	1
	A. Diffusion de questionnaires .....	1
	B. Thèmes éventuels.....	1
	C. Analyse statistique - INCASTAT.....	3
	D. Convention Protection des enfants de 1996 : Profil des États.....	3
III.	Proposition soumise au CAGP .....	4

# Conventions Enlèvement d'enfants de 1980 et Protection des enfants de 1996 : Planification de la prochaine réunion de la Commission spéciale

## I. Introduction

- 1 Conformément à la Conclusion et Décision No 19 du Conseil sur les affaires générales et la politique (CAGP) de 2020, le Bureau Permanent (BP) a commencé à planifier la prochaine réunion de la Commission spéciale (CS) sur le fonctionnement pratique de la *Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* (Convention Enlèvement d'enfants de 1980) et de la *Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants* (Convention Protection des enfants de 1996), provisoirement prévue pour 2023.
- 2 Le présent Document préliminaire rend compte de la planification du BP pour la prochaine réunion de la CS et fournit une première liste de thèmes et de projets éventuels concernant sa préparation.

## II. Travaux préparatoires

- 3 Le BP a entrepris un certain nombre de projets pour préparer la prochaine réunion de la CS, comme indiqué ci-dessous.

### A. Diffusion de questionnaires

- 4 En vue de la prochaine réunion de la CS, le BP envisage de distribuer trois questionnaires aux Membres et aux Parties contractantes en 2021 et 2022.
- 5 Le premier questionnaire, dont la diffusion est prévue au cours du premier semestre 2021, vise à recueillir des commentaires de la part des Membres et des Parties contractantes sur la liste des thèmes qui devraient être portés à l'attention de la CS (voir la section B ci-dessous). Le BP prévoit d'informer le CAGP sur la hiérarchisation de ces thèmes ainsi que sur d'autres éléments plus pratiques en vue de la préparation de la prochaine réunion de la CS, lors de la réunion du CAGP en 2022.
- 6 Au début de l'année 2022, le BP communiquera, comme c'est devenu la coutume, deux autres questionnaires sur le fonctionnement pratique des Conventions Enlèvement d'enfants et Protection des enfants aux Membres, aux Parties contractantes aux Conventions et aux autres non Membres intéressés. Les réponses à ces questionnaires permettront de façonner l'ordre du jour de la réunion de la CS et, en fonction de l'analyse par le CAGP des questions relatives à INCASTAT (voir section C ci-dessous), pourront également fournir des informations statistiques actualisées sur l'utilisation des deux Conventions. Avant leur diffusion prévue en 2022, ces deux questionnaires seront partagés avec le CAGP pour son information lors de sa réunion en 2022.

### B. Thèmes éventuels

- 7 Le BP a commencé à travailler sur des listes de thèmes éventuels qui pourraient faire l'objet de discussions lors de la réunion de la CS de 2023, comme indiqué ci-dessous. Ces listes ne sont pas exhaustives et ne cessent d'être actualisées. Elles reflètent les dernières évolutions ainsi que les questions qui continuent à se poser à propos de ces deux Conventions. Sous réserve de l'avis des Membres et des Parties contractantes, ces listes pourraient être incluses dans le questionnaire préliminaire sur les thèmes éventuels qui pourraient faire l'objet de discussions lors de la prochaine réunion de la CS et qui sera communiqué avant la tenue de la réunion. Ce questionnaire permettra aux Membres et aux Parties contractantes d'indiquer leur soutien ou leur intérêt pour ces thèmes,

ainsi que leurs propositions pour d'autres thèmes qui pourraient faire l'objet de documents de travail ou de rapports ciblés.

8 Les thèmes éventuels en relation avec la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 sont les suivants :

1. Interprétation du terme « résidence habituelle » : à la lumière de la jurisprudence la plus récente, notamment en ce qui concerne les très jeunes enfants ou les enfants en déplacement constant<sup>1</sup>, les questions soulevées par l'interprétation du terme « résidence habituelle » dans la Convention Enlèvement d'enfants ;
2. Risque grave de danger : l'impact, l'utilité ainsi que toute question survenant trois ans après sa publication, de l'utilisation du Guide de bonnes pratiques sur l'article 13(1)(b) de la Convention Enlèvement d'enfants<sup>2</sup> ;
3. Audition de l'enfant : les pratiques actuelles concernant la participation de l'enfant dans les procédures d'enlèvement d'enfants<sup>3</sup>, à la fois dans le cadre de l'article 13(2), et plus généralement pour entendre l'enfant ;
4. Retards dans les procédures : les procédures et bonnes pratiques qui ont été mises en œuvre par les Parties contractantes pour réduire les retards<sup>4</sup> ;
5. Procédures par audition à distance : l'impact des audiences à distance et l'utilisation de la liaison vidéo pour la collecte de preuves dans les affaires d'enlèvement, en particulier à la lumière des récentes évolutions liées à la pandémie de COVID-19 pendant laquelle les procédures sont menées à distance ;
6. Rapports avec d'autres cadres de traités : le rapport entre la Convention Enlèvement d'enfants et d'autres traités internationaux, en particulier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications<sup>5</sup> et la jurisprudence pertinente.

9 Les thèmes éventuels en relation avec la Convention Protection des enfants de 1996 sont les suivants :

1. Pratiques actuelles en matière de déménagement : les pratiques actuelles en matière de déménagement dans le cadre de la Convention, notamment en relation avec la Déclaration de Washington sur le déménagement international des familles<sup>6</sup>, ainsi qu'avec d'autres instruments internationaux ou régionaux applicables<sup>7</sup> ;

---

<sup>1</sup> Voir par ex., *Arrêt No 62 du 12 juin 2020 (19-24.108) - Cour de Cassation - Première chambre civile*, 12 juin 2020 (France), INCADAT Référence No : HC/E/FR 1454 ; *BMC v. BGC [2020] HKCA 317*, 11 mai 2020, Cour d'appel (Chine, RAS de Hong Kong), INCADAT Référence No : HC/E/1486 ; *Monasky v. Tagliari*, 25 février 2020, Cour suprême des États-Unis, INCADAT Référence No : HC/E/US 145.

<sup>2</sup> Guide de bonnes pratiques dans le cadre de la *Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* - Partie VI, article 13(1)(b), disponible sur le site web de la HCCH à l'adresse < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) > sous les rubriques « Enlèvement d'enfants » puis « Publications de la HCCH ».

<sup>3</sup> Voir par exemple l'étude récemment publiée par Marilyn Freeman à la demande de la commission des affaires juridiques du Parlement européen, « The Child Perspective in the Context of the 1980 Hague Convention » (en anglais uniquement), disponible à l'adresse suivante : < [https://www.europarl.europa.eu/thinktank/fr/document.html?reference=IPOL\\_IDA%282020%29659819](https://www.europarl.europa.eu/thinktank/fr/document.html?reference=IPOL_IDA%282020%29659819) >.

<sup>4</sup> Conformément à la C&R No 4 de la Septième réunion de la CS de 2017.

<sup>5</sup> Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications – adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par la résolution A/RES/66/138 de l'Assemblée générale du 19 décembre 2011, entrée en vigueur le 14 avril 2014.

<sup>6</sup> La déclaration a été adoptée lors de la Conférence judiciaire internationale sur le déménagement transfrontière des familles qui s'est tenue à Washington DC (États-Unis), en mars 2010, celle-ci est disponible (en anglais uniquement) à l'adresse suivante : < [https://assets.hcch.net/upload/decl\\_washington2010e.pdf](https://assets.hcch.net/upload/decl_washington2010e.pdf) >.

<sup>7</sup> Ce thème est également abordé dans le Doc. pré-l. No 6 de décembre 2020, « Convention Protection des enfants de 1996 : Profil des États et 25<sup>e</sup> anniversaire », élaboré à l'attention de la réunion du CAGP de 2021, disponible sur le site web de la HCCH à l'adresse suivante : < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) > sous les rubriques « Gouvernance » puis « Conseil sur les affaires générales et la politique ».

2. Transferts de compétence visant à prendre des mesures de protection : les pratiques actuelles dans la mise en œuvre et le fonctionnement des articles 8 et 9 de la Convention<sup>8</sup> ;
3. Prise en charge alternative et kafala : évolutions en matière de prise en charge alternative, notamment en ce qui concerne la *kafala*.

10 Les thèmes éventuels en relation avec les deux Conventions sont les suivants :

1. Droits d'accès et d'entretenir un contact : les pratiques actuelles en matière de droits de visite et d'entretenir un contact en vertu des deux Conventions, en particulier lorsque les décisions de retour peuvent être retardées ou difficiles à exécuter en raison de restrictions de voyage. Ce thème a été soulevé de manière plus générale lors de la réunion de la CS de 2017, où la CS a invité le BP à évaluer les éventuels outils de la HCCH pour clarifier et traiter les variations et divergences existantes dans l'interprétation de l'article 21 de la Convention Enlèvement d'enfants<sup>9</sup> ;
2. Tuteur *ad hoc* : les pratiques actuelles, notamment les avantages et les inconvénients, de la désignation d'un tuteur *ad hoc* dans les affaires d'enlèvement d'enfants et les affaires relevant de la Convention Protection des enfants ;
3. Communications judiciaires directes / Réseau international de juges de La Haye (RIJH) : suite à la prochaine réunion du RIJH, qui se tiendra en principe avant la tenue de la prochaine réunion de la CS, une évaluation de la mise en œuvre de la plateforme sécurisée du RIJH et des nouvelles initiatives relatives aux réunions en ligne des membres du RIJH ;
4. Médiation et modes alternatifs de règlement des différends : les pratiques actuelles et les évolutions concernant le recours à la médiation et à d'autres formes de règlement des différends dans les affaires relevant du champ d'application de ces deux Conventions, notamment dans le contexte du processus de Malte et de son Groupe de travail sur la médiation.

### C. Analyse statistique - INCASTAT

11 Un autre projet lié à la préparation de la prochaine réunion de la CS est l'évaluation d'INCASTAT, comme indiqué dans le Doc. pré. No 7<sup>10</sup>. Le BP invite le CAGP à se référer à ce document pour des informations plus détaillées. Toute décision prise concernant INCASTAT aura un impact sur l'étude statistique qui sera préparée pour la prochaine réunion de la CS.

### D. Convention Protection des enfants de 1996 : Profil des États

12 Le BP attire en outre l'attention du CAGP sur le Doc. pré. No 6<sup>11</sup>. Le BP invite le CAGP à approuver le plan de travail suggéré en ce qui concerne l'élaboration d'un Profil des États relatif à la Convention Protection des enfants de 1996 en vue, comme l'ont souligné les précédentes réunions de la CS, de sa mise en œuvre dans un environnement électronique. Le BP invite les Membres et les Parties contractantes à faire des propositions quant aux informations qui, selon eux, devraient être incluses dans le Profil des États.

---

<sup>8</sup> Conformément à la C&R No 51 de la Septième réunion de la CS de 2017, le BP prévoit de préparer un rapport à l'attention de la prochaine réunion de la CS.

<sup>9</sup> Conformément à la C&R No 19 de la Septième réunion de la CS de 2017.

<sup>10</sup> « État et utilisation d'INCASTAT – une évaluation critique », Doc. pré. No 7 de décembre 2020 élaboré à l'attention de la réunion du CAGP de 2021, disponible sur le site web de la HCCH < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) > (voir chemin d'accès indiqué à la note 7).

<sup>11</sup> « Convention Protection des enfants de 1996 : Profil des États et 25<sup>e</sup> anniversaire », Doc. pré. No 6 de décembre 2020 élaboré à l'attention de la réunion du CAGP de 2021, disponible sur le site web de la HCCH < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) > (voir chemin d'accès indiqué à la note 7).

### **III. Proposition soumise au CAGP**

- 13 Le BP invite le CAGP à approuver le plan de travail proposé dans le cadre de la préparation de la prochaine réunion de la CS sur les Conventions Enlèvement d'enfants et Protection des enfants. Cette proposition de plan de travail est soumise parallèlement à celles présentées dans le Doc. préI. No 7 sur INCASTAT et dans le Doc. préI. No 6 sur le Profil des États relatif à la Convention Protection des enfants de 1996.